

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 022/95

du 29 décembre 1995

Requête : LAGOS née AGBATE Béatrice

Marie Louise

C/

BOGA Doudou Emile

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 1995 sous le n° E 096/95, la requête présentée par Madame LAGOS née AGBATE Djouta Béatrice Marie Louise Marcelle, ingénieur économiste, 11 BP 2293 Abidjan 11, et tendant à l'annulation des élections dans la circonscription de Lakota pour la désignation d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que pour solliciter l'annulation de l'élection de Monsieur BOGA Doudou Emile comme Député à l'Assemblée Nationale de la circonscription de Lakota, Madame LAGOS, née AGBATE soutient que celui-ci a usé de trafic d'influence ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

VU la loi n° 94-662 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;

VU le mémoire en défense en date du 13 décembre 1995 de Monsieur BOGA Doudou Emile ;

VU le mémoire en réplique daté du 18 décembre 1995 de Madame LAGOS née AGBATE ;

VU les autres pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que Monsieur BOGA Doudou Emile soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de la requête aux motifs qu'elle est nulle et de nul effet, en se prévalant des articles 39, alinéa 1^{er}, et 37, alinéa 2, de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 ;

Considérant que l'article 39, alinéa 1^{er}, dispose que «*les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant...*»

Que l'article 37, alinéa 2, stipule que «*le droit de contester une élection n'appartient qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature*» ;

Considérant, en l'espèce, **que** la requête est écrite en ces termes : «Le Parti Libéral de Côte d'Ivoire (P.L.C.I.), par l'intermédiaire de son candidat Béatrice LAGOS née AGBATE, demande officiellement la saisine du Conseil constitutionnel pour...» ;

Mais considérant qu'à l'examen, il apparaît que cette requête est revêtue de la signature de Madame Béatrice Lagos AGBATE, candidate du P.L.C.I., laquelle n'a pas qualité pour engager ce parti ;

Qu'il s'ensuit que c'est celle-ci qui est la requérante et non ledit parti ; qu'ainsi, c'est à tort que Monsieur BOGA Doudou Emile prétend le contraire ;

Considérant, par ailleurs, **qu'**il est constant que ladite requête satisfait aux autres exigences de la loi ;

Que, dès lors, il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que Monsieur BOGA Doudou Emile conclut au rejet de la requête, faute de preuve ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante déclare se désister de son action et demande au Conseil de lui en donner acte ;

Considérant qu'il échet de faire droit à cette demande et, en conséquence, de dire n'y avoir lieu à statuer ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Madame LAGOS née AGBATE Djouta Béatrice Marie Louise Marcelle est recevable.

Article 2 : Donne acte à la requérante de son désistement et, en conséquence, dit n'y avoir lieu à statuer sur le fond.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la République pour publication et exécution, et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN